



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 12300

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de revalorisation des rentes reversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. Il souligne que les rentes reversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. De plus, les épouses bénéficiaires de ces rentes, bien que ne pouvant prétendre à la qualité de victime de guerre, n'en ont pas moins partagé du fait de la mobilisation de leur mari, les épreuves de la guerre. Il lui demande donc s'il envisage que les rentes reversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leur mari.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1989, reprenant les dispositions des lois de finances antérieures stipule que les taux de majoration fixes au paragraphe IV de son article 41 sont applicables aux rentes constituées par l'intermédiaire des groupements mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L 321-9 du code de la mutualité. Or, les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de reversion ou de réversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne bénéficient pas de la majoration spécifique prévue par le code de la mutualité. Elles ne peuvent, en effet, être considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation actuelle et qui auraient fait un effort personnel d'épargne en vue de se constituer une rente mutualiste d'anciens combattants. Une modification, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, du dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majoration des rentes viagères, pour équitable qu'elle paraisse, ne peut être envisagée alors que l'Etat s'efforce, par ailleurs, de freiner l'évolution des dépenses publiques.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12300

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1975